Shaykh Ash-Shaykhlî Al Kuwaytî | L'anse la plus solide



L'ANSE LA PLUS SOLIDE

La question de la demande de jugement au tâghût.



19/11/2012



La question de la demande de jugement au tâghût : At-tahâkum ilâ at-tâghût[1]

Le *tahâkum ilâ at-tâghût* comporte des détails. Le fait de demander le jugement aux tribunaux que l'on trouve aujourd'hui et auxquels les Musulmans sont contraints de se faire juger par les *tawâghît* comporte des détails.

Le fondement dans le *tahâkum* c'est que cela constitue une association envers Allâh[2] (Puissant et Majestueux). Car le *tahâkum* n'est permis et n'est légiféré qu'envers la Loi d'Allâh (Puissant et Majestueux). Et celui qui se fait juger par autre que la Loi d'Allâh (Puissant et Majestueux) en l'ayant voulu, par cela, il aura pris en dehors d'Allâh un législateur et un seigneur par conséquent il aura associé à Allâh[3] et devient ainsi un associateur. Ceci est le fondement.

Mais arrivé aux détails, il est indispensable que nous montrions qu'il y a des situations dans lesquelles le *tahâkum* ne constitue pas de la mécréance. Et ces situations, si elles semblent constituer du *tahâkum*, en vérité elles sont une demande d'aide[4].

Le *tahâkum* peut être soit une association à Allâh, soit une hypocrisie ou, soit le fondement le concernant est l'interdiction et celui qui y est contraint est excusé.

Mais ces *ghulat at-takfîr* ne font aucune différence à ce sujet. Ils n'établissent aucune différenciation entre ces points. Car chez eux, le *tahâkum* constitue une adoration au sens strict du terme[5] tout comme l'est la prière, la prosternation, l'égorgement [de la bête], le vœu : et ceci est une erreur !

Le *tahâkum* n'est pas comme ces adorations qui sont nommées dans la Sharî'ah : les adorations et les rites[6]. Le *tahâkum* est une adoration qui n'est pas comprise au sens strict du terme[7] car elle comporte un côté lié à l'intérêt ainsi qu'aux droits des gens et il comporte un autre côté qui est celui de l'adoration [d'Allâh].

Donc, celui qui se fait juger par autre que la Sharî'ah d'Allâh (Puissant et Majestueux) par adoration[8] alors il sera un associateur.

Et parmi les figures des associateurs qui se font juger par autre que la Loi d'Allâh (Puissant et Majestueux), les premiers à entrer dans cette catégorie sont ces *tawâghît* qui ont instauré ces lois

---

[1] Ce document est extrait de « Répliques du Shaykh Ash-Shaykhlî Al Kuwaytî aux ghulat at-takfîr », disponible ici.
[2] NDT : *shirk bi Allâh.*
[3] NDT : *mushrik bi Allâh.*
[4] NDT : *istinsâr.*
[5] NDT : *`ibâda mahdha*.
[6] NDT : an-*nusuk wa ash-sha'â²ir*.
[7] NDT : *`ibâda ghayr mahdha*.
[8] NDT : *ta'abbudân.*

[humaines forgées] sur les Musulmans et qui les contraignent à s'y faire juger. Entre également dans la catégorie de ceux qui ont associé à Allâh par le fait de demander le jugement au *ṯâghût* celui qui sera le partisan des *ṯawâghît* et qui aura été satisfait de leurs lois et qui aura érigé ces lois comme étant un ensemble de lois qui doivent être suivies. Voilà ceux qui sont nommés associateurs. Les considérer comme associateurs découle du fait qu'ils aient pris un législateur en dehors d'Allâh.

Mais, concernant la personne qui mécroit en ces lois [humaines forgées], qui est convaincue de leur nullité, [qui est convaincue] que la seule chose permise est de se faire juger par la *Sharî'ah* d'Allâh le Très-Haut, et que le *tashrî'*[9] ne revient à personne sauf à Allâh le Très-Haut, qui éprouve de l'animosité envers ces *ṯawâghît* qui ont instauré ces lois [humaines forgées] en contraignant les gens à s'y faire juger. Concernant celui qui est contraint à cela, le contraint est celui qui mécroit en ces lois [humaines forgées] en étant convaincu de leur nullité mais il est contraint à cela afin de recouvrer son droit sans lequel il est incapable de vivre ou sans lequel la vie serait difficile sans qu'il ne récupère ce droit. Ou bien alors, il lui est arrivé une injustice qu'il ne peut repousser par lui-même. Dans cette situation, le fait qu'il demande le jugement à travers ces tribunaux ne constitue pas une association en Allâh car il n'aura pas pris ces lois comme étant un ensemble de lois à suivre, ni il n'aura pris ces législateurs comme étant des seigneurs en dehors d'Allâh (Puissant et Majestueux) : il est contraint à cela. Il ne veut que recouvrir son bien dans la Loi d'Allâh. Et il ne veut que repousser l'injustice dont il est victime.

Exactement comme l'a fait le Prophète Yûsuf[10] (que la paix soit sur lui). Yûsuf (que la paix soit sur lui), lorsqu'il était en prison, a demandé à l'un des prisonniers qui étaient avec lui qu'il l'évoque auprès du roi afin qu'il étudie son affaire. Yûsuf (que la paix soit sur lui) a dit à son compagnon dans la prison : **Et il dit à celui des deux dont il pensait qu'il serait délivré : « Parle de moi auprès de ton maître »**[11] Ce qui signifie : « parle-lui de mon affaire. »

« Informe ce roi mécréant ainsi que celui qui juge par ses lois et par son jugement au sujet de mon affaire. »

Et le roi, après qu'il ait raconté aux gens le rêve qu'il avait eu et que personne ne sut lui donner l'interprétation du rêve, ils ont porté à sa connaissance le cas de Yûsuf (que la paix soit sur lui). Et le roi dit : « amenez-moi Yûsuf. » **Et le roi dit: «Amenez-le moi». Puis, lorsque l'émissaire arriva auprès de lui, [Yûsuf] dit: «Retourne auprès de ton maître** (lorsque l'émissaire du roi se rendit auprès de Yûsuf –que la paix soit sur lui, il a dit : retourne à ton maître, à ton roi) **et demande-lui : « Quelle était la raison qui poussa les femmes à se couper les mains ? Mon Seigneur connaît bien leur ruse. »**[12]

Concernant la réalité de l'affaire, Yûsuf (que la paix soit sur lui) expose son cas en disant : « je suis victime d'une injustice et la preuve prouvant mon injuste emprisonnement, la preuve concernant cela sont les témoins : demandez aux femmes, ce sont les témoins. » Le roi les questionna.

Ceci est [la procédure] suivie par tout juge et ce dans n'importe quel tribunal : Yûsuf (que la paix soit sur lui) n'a pas demandé au roi de juger son affaire via un jugement qui serait en contradiction avec

[9] NDT : *at-tashrî'* est la législation, le fait de faire des lois.
[10] NDT : il s'agit du Prophète Joseph (que la paix soit sur lui), cf à la sourate 12 dans le Qur²ân.
[11] NDT : sourate Yûsuf (12), 42.
[12] NDT : sourate Yûsuf (12), 42.

la Loi d'Allâh, ni il n'a demandé un jugement ne prenant pas en considération une licéité ou une interdiction contenue dans la Loi d'Allâh. Plutôt, il a demandé que l'injustice soit levée sur sa personne. Yûsuf (que la paix soit sur lui) était dans la capacité de sortir de prison sans que son innocence ne soit prononcée mais, il a exigé que le roi étudie [son affaire] et qu'il la tranche avec vérité, après avoir entendu les témoignages des témoins.

Et si aujourd'hui, un Musulman accompli cela, il n'aura pas (en faisant cela) pris parmi les juges des tribunaux des seigneurs en dehors d'Allâh (Puissant et Majestueux) tant qu'il est convaincu que leurs lois sont frappées de nullité et que celui qui s'érige comme seigneur en dehors d'Allâh est un *tâghût* et qu'il s'en désavoue, à ce moment-là, il ne sera pas un associateur.

Où y a-t-il de l'association ici ? Où est donc l'association ?

Le Messager (sallâ-llâhu `alayhi wa sallam), ceci prouve ce qui a été dit précédemment, comme l'ont rapporté les savants ayant rédigé les *Sunan* : il y avait un homme dont le nom est Abû Al Hakam, le Messager (sallâ-llâhu `alayhi wa sallam) lui demanda : **« Pourquoi t'es-tu nommé par ce nom « Abû Al Hakam »? »** Alors il dit : **« Lors de la période préislamique, lorsque mon peuple se disputait, il venait me demander le jugement (ou il venait m'exposer leur dispute) puis je jugeais entre eux. Et ils étaient satisfaits de cela. »** Le Prophète (`alayhi salât wa salâm) a dit à propos de cela : **« Que ceci est bon. »**

Cet homme jugeait-il avec la Loi d'Allâh ? Il ne jugeait pas avec la Loi d'Allâh. Cet homme s'est rendu auprès du Prophète (`alayhi salât wa salâm) afin de lui annoncer son entrée dans l'Islâm. Il agissait ainsi avant l'Islâm. Jugeait-il avant l'Islâm avec la Loi d'Allâh (Puissant et Majestueux) ? Il ne jugeait pas avec la Loi d'Allâh mais il jugeait selon l'équité qui est le fait de rendre justice entre deux individus de sorte à ôter l'injustice qu'un individu fait subir à un autre. Le Prophète (`alayhi salât wa salâm) a dit : **« Que ceci est bon. »**

Le Prophète (`alayhi salât wa salâm) a-t-il fait l'éloge de l'association ?

Si un homme dit : « Ô Messager d'Allâh, dans la période préislamique, je me prosternais devant les statues. » Le Prophète (`alayhi salât wa salâm) lui dirait-il : **« Que ceci est bon »** ?

Le problème des *ghulat at-takfîr* et de certaines personnes éminentes qui n'ont pas clarifié cette question c'est qu'ils ont établi le *tahâkum* au même niveau que les adorations et les rites et ceci est une erreur car le *tahâkum* est une adoration non comprise au sens strict du terme.

Concernant les adorations dans la *Sharî'ah*, les gens de science ont divisé les commandements légaux[13] en différentes parties.

1/ Les [actes] d'adoration au sens strict du terme[14], les concernant, leurs modifications ne sont pas légiférés sauf si cela provient d'Allâh (Puissant et Majestueux). Pourquoi ? Car leurs significations n'ont pas été énoncées. Par exemple, faire sept fois la circumambulation[15] autour de la Ka'bah : pourquoi faisons-nous sept fois la circumambulation ? Nous ne savons pas. C'est pour cela qu'il n'a

---

[13] NDT : *al awâmir ash-shar'iyya.*
[14] NDT : *`ibâdât mahdha.*
[15] NDT : *tawâf.*

été légiféré de faire la circumambulation qu'autour de la Ka'bah afin de se rapprocher d'Allâh (Puissant et Majestueux).

2/ Il y a des affaires ayant trait aux relations au sens strict du terme[16], signifiant que l'adoration n'entre en rien là-dedans. Par exemple, le sommeil, les actes qu'accomplit l'individu sans que l'adoration n'entre dedans.

3/ Il y a une 3ème catégorie qui se trouve entre ces deux catégories précitées qui a été nommée par les savants : les adorations qui ne sont pas comprises au sens strict du terme[17]. Le fondement[18] de cette catégorie est l'intérêt[19]. Elle comporte des affaires que les gens accomplissent afin de réaliser leurs intérêts. Ils sont poussés afin de réaliser leurs intérêts. Ce qui signifie que les gens accomplissaient cela avant la venue de la *Sharî'ah*. Ils accomplissaient ces actions et connaissaient leurs significations. Ils n'accomplissaient pas ces actions pour le rapprochement ou par adoration mais plutôt pour le fondement : ils accomplissaient ces actions pour leurs intérêts. Par exemple, il y a la vente, l'achat, le mariage, etc. Le fondement en cela est l'intérêt.
Mais, l'adoration s'est infiltrée dedans, quelle est la fonction de l'adoration ? Ce sont les règles, l'orientation légale selon ce qu'Allâh (Puissant et Majestueux) a ordonné. Il est indispensable qu'elles soient exécutées exactement comme l'a ordonné Allâh le Très-Haut. Concernant cette catégorie, son fondement est le recouvrement des intérêts mais dès que l'adoration s'est infiltrée en elle, elle est devenue un ensemble d'adorations qui ne sont pas comprises au sens strict du terme.

C'est ainsi que l'adoration qui n'est pas comprise au sens strict du terme comporte deux côtés :
a) l'adoration qui est la subordination, la soumission, le suivi de la *Sharî'ah* ;
b) l'intérêt tel que le fait de recouvrer un droit, de repousser une injustice de sa personne.

C'est pour cela, concernant le *tahâkum,* peu importe la catégorie dans laquelle il est : est-ce que les gens sortent de chez eux pour se rendre aux tribunaux afin de se rapprocher d'Allâh uniquement ?

L'individu sort de chez lui vers la mosquée pourquoi ? Pour prier, pour se rapprocher d'Allâh.
Irait-il à la mosquée afin d'obtenir un intérêt mondain ou bien pour obtenir des intérêts pour sa propre personne ? Non ! Dans cette affaire-ci, il sort de chez lui afin de vouer une adoration [à Allâh] au sens strict du terme[20].

Mais l'individu qui sort de chez lui pour se rendre au tribunal, est-ce uniquement pour se rapprocher d'Allâh ? Ou bien, se rend-il en vérité vers le tribunal afin de concrétiser ses intérêts ? De quels intérêts s'agit-il ? Il repousse de sa personne une injustice ou bien il recouvre un droit.

C'est pour cela que le *tahâkum* est en réalité une adoration qui n'est pas comprise au sens strict du terme et c'est pour cela que celui qui tombe dans le *tahâkum* dans le sens de l'adoration, il est un associateur. Il aura associé à Allâh. Et par le fait qu'il ait pris le juge ou le législateur ou qu'il ait pris ces lois comme étant un ensemble de lois à suivre, à ce moment-là, il aura associé à Allâh. Il sera un associateur.

---
[16] NDT : umûr mu'âmalât mahdha.
[17] NDT : *al `ibâdât ghayr al mahdha*.
[18] NDT : *al asl*.
[19] ^NDT : *al maslaha*.
[20] NDT : *li ta'abbudi mahdh*.

A l'exemple des gouverneurs qui contraignent les gens à se faire juger par ces lois ou comme celui qui les aura suivi en cela en étant satisfait et en considérant que ces lois constituent un ensemble de lois à suivre.

Et parmi les gens, il y en a qui ne font pas ceci. Il y en a qui sont convaincus de la nullité de ces lois et ils ne veulent pas qu'elles leur rendent leur droit mais plutôt, ils veulent recouvrir leur droit via la Loi d'Allâh. Celui-ci en vérité n'est pas un suiveur, ni un adorateur de ces lois mais il veut repousser le mal ou l'injustice qui le touche. C'est pour cela, que ces détails sont nécessaires.

Exactement comme nous avons détaillé la question de la gouvernance avec autre que ce qu'Allâh révéla. Quel est le fondement de la gouvernance avec autre que ce qu'Allâh révéla ?

Le fondement en cela est que le dirigeant [d'un Etat] qui gouverne avec autre que la Loi d'Allâh est mécréant. Ceci est le fondement mais lorsque nous parvenons aux détails, nous trouvons que le fait de gouverner avec autre que ce qu'Allâh révéla constitue du *kufr dûna kufr*[21] [dans des cas très précis] et à partir de là, il y a d'autres cas dans lesquels ne se réalisent pas le sens général lié au takfîr portant sur le remplacement de la Sharî'ah comme on le trouve dans la cause de la révélation de Sa Parole au Très-Haut : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, les voilà les mécréants.**[22] Ce qui est dû au changement d'une peine légale parmi les peines légales instaurées par Allâh (Puissant et Majestueux).

La même explication que nous évoquons dans la question de la gouvernance avec autre que ce qu'Allâh révéla est rappelée également dans la question du *tahâkum*.

Les gens de science ont évoqué de nombreux détails concernant cette question : il y a celui du shaykh Abû Qatâda Al Falistînî (qu'Allâh le libère) ainsi que celui du shaykh `Abd Ar-Razzâq `Afîfî (qui fait partie des grands savants – qu'Allâh lui fasse miséricorde). Il a une *fatwâ*[23] portant sur ce texte : **« celui qui se fait juger uniquement pour recouvrer son droit ou pour repousser une injustice qui le touche, il ne tombe pas dans la demande de jugement relevant de l'association et de la mécréance en Allâh (Puissant et Majestueux). »** Et parmi ceux qui ont émis ce même type d'avis juridique, il y a le shaykh `Abd Al `Azîz At-Trayfî qui est un savant spécialisé dans la science du *hadîth*, il y a une *fatwâ* de lui qui est répandue pour ceux parmi les frères qui sont dans la capacité de s'y référer.

Egalement, parmi ceux qui ont émis un avis juridique à ce sujet, il y a le shaykh, le savant qui a enraciné dans la question du *tawhîd* et dans la question de l'alliance et du désaveu, dans les répliques aux murjites avant que ne naissent une grande majorité de *ghulat at-takfîr* aujourd'hui, il est le shaykh `Abd Al Majîd Ash-Shâdhilî (qu'Allâh le préserve) qui a affirmé que : **« celui qui demande le jugement dans le but de recouvrer un droit ou de repousser une injustice [qui le touche] tout en étant convaincu de la nullité de ces lois [humaines forgées] et considérant que cet ensemble de lois ne doit pas être suivi : il n'aura pas donné d'associé à Allâh. »** Il a affirmé cela dans son livre « *Al Balâgh Al Mubîn* ». Et le shaykh `Abd Al Majîd Ash-Shâdhilî est l'auteur du livre « *Hadd Al Islâm wa Haqîqatu Al Imân* ».

---

[21] NDT : il s'agit de la petite mécréance ne faisant pas sortir son auteur de l'Islâm.
[22] NDT : sourate Al Mâ'idah (5), 44.
[23] NDT : avis juridique.

Voici donc des savants enracinés [dans la science], ce sont de grands savants qui ont émis ces avis concernant cette question.

Mais malheureusement, ceux-là [*ghulat at-takfîr*] énoncent les règles justes, ils disent : « le *tahâkum* est une adoration par conséquent, celui qui voue une adoration à autre qu'Allâh aura associé. » Ils viennent avec des règles justes et après cela, ils bâtissent sur elles de fausses ramifications. Et ils ne font aucune différenciation entre l'adoration au sens strict du terme[24] et l'adoration qui n'est pas comprise au sens strict du terme[25].

Quant à moi, lorsque j'ai évoqué ces détails, j'ai espéré d'Abû Maryam [A l Mikhliff][26] s'il était en opposition avec ceci, j'ai espéré qu'il dise : « ces détails sont erronés » et qu'il dise qu'il n'est pas d'accord concernant cette question. Mais malheureusement, je l'ai entendu dire : « la division des commandements légaux en adoration au sens strict du terme et en adoration non comprise au sens strict du terme, ceci est de la tromperie innovatrice égarée des gens du *kalâm*. »

Mais la vérité, c'est que ceci, malheureusement est un avis qui n'est point fondé sur les livres. Si [avant], je le considérais comme étant un étudiant en science enraciné, après l'avoir entendu j'ai su que l'homme n'a atteint en terme de science véritable peut-être que quelques livres qui ont été publiés durant ces dernières années et il ne possède pas d'amples informations concernant les livres des gens de science car cette division ce sont les *imâms* de la Sunnah et du Consensus qui en ont parlé comme l'*imâm* Ahmad Ibn Hanbal, l'*imâm* Ash-Shâfi'î, l'*imâm* Mâlik et l'*imâm* Abû Hanifa (qu'Allâh leur fasse miséricorde).

Par exemple, l'*imâm* Ahmad a montré l'erreur de l'*imâm* Ash-Shâfi'î dans la question liée à la circumambulation. Ash-Shâfi'î a écourté le *sa'yyi*[27] entre Safâ et Marwa au profit de la circumambulation autour de la Ka'bah dans les jugements. L'imâm Ahmad a dit : **« ceci est une erreur car la circumambulation constitue une adoration dans laquelle il n'y a aucune place pour le raisonnement par analogie[28]. C'est une adoration au sens strict du terme[29] dans laquelle le raisonnement par analogie n'a aucune place. Le *qiyâs* entre dans d'autres questions que celle-ci. »**

Voici donc la division !

Les gens de science, ceux qui parlent du raisonnement par analogie disent que : **« le recours au raisonnement par analogie est utilisé que dans les adorations qui ne sont pas comprises au sens strict du terme. »** Signifiant par là, que le raisonnement par analogie est utilisé dans les adorations qui ne sont pas comprises au sens strict du terme tel que dans les relations qu'entretiennent les gens entre eux, etc.

---

[24] NDT : *al `ibâda mahdha*.

[25] NDT : *al `ibâda ghayr mahdha*.

[26] NDT : le maître à penser des *ghulat at-takfîr*.

[27] NDT : le Sa'yyi est l'un des rites obligatoires du *Hajj* et de la *`Umra*. Il consiste à faire sept fois le trajet entre les monts Safâ et Marwa. Allâh (Exalté soit-Il) dit : **Safâ et Marwa font partie des lieux saints, voués au culte d'Allâh.** (Coran : 2/158) Le Prophète (sallâ-llâhu `alayhi wa sallam) a dit : **« Allâh vous a prescrit la course entre As-Safâ et Al Marwa, Accomplissez-la donc.»** Ibn Maja, Ahmad et Ash-Shâfi'î. Le *Sa'yyi* comporte des actes obligatoires, des actes recommandés et une conduite à suivre.

[28] NDT : *al qiyâs*.

[29] NDT : *ta'abbudân mahdha*.

Par conséquent, la vérité concernant cette division est évoquée par tous les gens de la Sunnah et du Consensus qui parlent du raisonnement par analogie. Parmi ceux qui ont désapprouvé cette division, il y a certains dhahirites ainsi qu'Ibn Hazm et d'autres. Ils ont pour croyance que tous les commandements légaux[30] contiennent des adorations comprises au sens strict du terme[31].

Mais malheureusement, lorsque ces *ghulat at-takfîr* s'entretiennent avec les masses des gens : ils diffusent auprès d'eux [leur croyance] et leur mettent des ambiguïtés comme ce genre de paroles. Il se peut que les masses des gens ne connaissent pas ces questions et donc, ils vont croire à leurs paroles [aux *ghulat at-takfîr*].

Moi-même je l'ai entendu mettre des ambiguïtés aux gens en disant : « cette division provient des gens du *kalâm* ainsi que des innovateurs égarés. » J'ai su qu'en réalité il était en train de tromper les gens.

Et malheureusement, nombreuses sont ses paroles qu'il [Abû Maryam Al Mikhlif] prend de certaines personnes dont il est lui-même convaincu de leur mécréance !

Dans ce que je crois, nombreuses sont leurs paroles à ces *ghulat at-takfîr* qui aujourd'hui attaquent le *jihâd*, ils ont pris leurs paroles de chez Hussayn Mwayiss Al-Luhaydî qui a prêché qu'il était le Mahdi et qu'il recevait la prophétie et la révélation. Il y a des lettres et des paroles de lui (depuis 2003 et même avant), ce sont des attaques portées contre le *jihâd*. Ces attaques sont exactement les mêmes attaques que celles qui ont été portées aujourd'hui et qu'ils répètent actuellement (Abû Maryam et ses acolytes) dans l'attaque portée contre le *jihâd* ainsi que dans la non-sensibilisation au *jihâd*. Ce sont exactement les mêmes !

J'ai dis une fois à l'un des frères, j'ai dis : « afin que tu sois convaincu que ce sont exactement les mêmes attaques, observe ce qu'ils disent, questionne-les au sujet du *hadîth* du groupe sauvé[32]. »

Le Prophète (`alayhi salât wa salâm) a dit : **« un groupe de ma communauté ne cessera d'être dans le vrai en combattant. »** Et ceci prouve la continuité [jusqu'à la fin des temps] du *jihâd*.

Et les *salafs*[33], les savants des *salafs* ainsi que ceux qui ont classifiés les livres traitant de la Sunnah classifient ce *hadîth* dans le chapitre de « la pérennité du *jihâd* ». Certains gens de science, tels que Al Qurtubî ainsi que d'autres, en ont déduit la preuve du consensus par ce *hadîth* concernant le fait que ce groupe (*at-tâ²ifa*) existera à toute époque, ce groupe combattant.

J'ai dis à mon ami (en étant persuadé qu'ils ont volé ces paroles d'Al-Luhaydî et de ses suiveurs), je lui ai dis : « regarde ce qu'ils disent en réplique à ce *hadîth*. » Et j'étais catégorique sur le fait qu'ils répliqueraient par les mêmes termes qu'Al-Luhaydî.

---

[30] NDT : *awâmir shar'iyya*.
[31] NDT : *`ibâdât mahdha*.
[32] NDT : *at-tâ²ifa al mansûra*.
[33] NDT : pieux prédécesseurs. Il s'agit des trois meilleures générations des Musulmans qui sont : - Le Prophète (sallâ-llâhu `alayhi wa sallam) qui a dit à sa fille Fatima : **« Quel bon salaf je suis pour toi. »** - les compagnons du Prophète (sallâ-llâhu `alayhi wa sallam), - ceux qui les suivent (at-*tâbi'în)* - et ceux qui suivent les *tâbi'în.(tabi' at-tâbi'în)*. Tous ont été loués par le Prophète (sallâ-llâhu `alayhi wa sallam) quand il a dit : **« Les meilleures de ma communauté sont ma génération, celle qui vient après et celle qui vient après. »** Boukhârî et Muslim.

Et en vérité, c'est une parole caduque, incohérente. Je veux dire par-là que je suis convaincu qu'il s'agit de l'une des deux choses suivantes : l'un a volé cette parole à l'autre (ou vice-versa), car elle contredit tout ce qui a été dit par les gens de science parmi les *salafs* ainsi que parmi les *khalafs*[34] également.

Et effectivement, lorsque Abû Maryam Al Mikhlif a répondu, en réplique à ce *hadîth*, il est venu avec les mêmes expressions ainsi que la même explication qu'Al-Luhaydî et que Sâlim Al Khaldî (qui fait partie des suiveurs d'Al-Luhaydî).

Ce qui signifie que concernant ceux-là, en réalité, certaines personnes ne connaissent pas la vérité à leur sujet, ne savent pas d'où ils puisent leurs paroles : ils puisent leurs paroles par-ci, par-là et même chez les égarés et même chez ceux à propos desquels ils sont convaincus de leur mécréance et auxquels ils cherchent querelle comme avec celui qui appelle à la prophétie en prétendant qu'il est le Mahdi et qu'il reçoit la Révélation.

La vérité c'est que ces *ghulat at-takfîr* : il [le questionneur] doit y faire attention et il doit faire attention à tous les groupes qui ont émergés parmi les gens avec des choses étranges et qui ont divisé la *Ummah*, qui ont divisé les savants dignes de confiance et les savants [argumentant par] des preuves avec des affirmations nouvelles au sujet desquelles Allâh n'a descendu aucune preuve.

Nous demandons à Allâh (Puissant et Majestueux) d'ôter la *fitna* des *ghulat at-takfîr* des Musulmans et d'accorder la clairvoyance [science] aux Musulmans dans les affaires touchant à leur religion.

Pourquoi ai-je autant tardé dans mon développement ? C'est parce qu'il était nécessaire car concernant ce sujet, les questions se sont multipliées. La première question ne date pas d'aujourd'hui mais hier, il y a eu quelques questions et durant ces derniers jours j'ai commencé à entendre que ces questions ressurgissaient de nouveau, malheureusement, ceci montre que ces gens (*ghulat at-takfîr*) s'activent dans la propagation d'ambiguïtés sur les gens. Nous demandons à Allâh (Puissant et Majestueux) qu'Il éloigne leur *fitna* des gens de l'Islâm.

[S'agit-il d'Abû Maryam du Koweït ?] Oui, il s'agit d'Abû Maryam [Al Mikhlif] du Koweït.

Ce document est extrait de « Répliques du Shaykh Ash-Shaykhlî Al Kuwaytî aux ghulat at-takfîr », disponible ici.

Traduction : L'anse la plus solide

Septembre 2012 ~ Shawwâl 1433

Ne nous oubliez pas dans vos pieuses invocations.

[34] NDT : les générations venues après celles des pieux prédécesseurs.